

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	09	15	184	NGE INFRANET – Dépose massive des câbles télécom – Quai Bizarelli et Sarrère	6.1	Police municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-184

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'entreprise NGE INFRANET, représentée par Monsieur BRENNER Loïc – ZA de la Motte – 07210 BAIX pour le compte de ORANGE concernant des travaux de dépose massive de câbles télécom dans chambre sur chaussée et trottoir sur les quais Bizarelli et Sarrère à compter du 6 octobre 2025 et pour une durée de 20 jours,

VU l'avis favorable de la DIRCE en date du 15 septembre 2025,

Considérant que pendant les travaux sur la RN7 en agglomération dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saint Vallier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située en agglomération de Saint Vallier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise NGE INFRANET est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de dépose massive de câbles télécom dans chambre sur chaussée et trottoir sur les quais Bizarelli et Sarrère à compter du 6 octobre 2025 et pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2 : Pendant l'exécution des travaux sur la RN7 la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Un alternat manuel sera mis en place
- Le dépassement sera interdit
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Le stationnement sera interdit

ARTICLE 3 : Vu le trafic conséquent, les travaux sur la chaussée seront réalisés la nuit de 20h00 à 6h00. Toutefois en cas de nécessité impérieuse, la chaussée devra être rendue à la circulation et le chantier et la signalisation repliée sans préavis.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra prendre les mesures suivantes afin de préserver la tranquillité du voisinage :

- Prendre toutes les précautions pour limiter le bruit
- ne pas avoir de comportement anormalement bruyant (pas de musique, pas de cri....)

ARTICLE 5 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise NGE INFRANET qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance sous le contrôle de la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/CEI de Montélimar.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, 15 septembre 2025

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.